

ARRET CC-EI 97-053
du 28 Juin 1997

ARRET CC EL 97-053

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu le décret n° 94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
Vu le décret n° 97-064/P-RM du 6 Février 1997 fixant la participation aux frais électoraux des candidats aux élections législatives et municipales ;
Vu le décret n° 97-173/P-RM du 26 Mai 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
Vu le décret n° 97- 199/P-RM du 13 Juin 1997 portant modification du décret n° 97-173/P-RM ;
Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Vu la proclamation des candidatures validées pour l'élection des députés du 20 Juillet 1997 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 Juin 1997 ;
Le rapporteur entendu en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête en date du 28 Juin 1997 le sieur Siriman BATHILY candidat de la Convention Social Démocrate (CDS) dans la circonscription électorale de la Commune IV du District de Bamako a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Adama DIABATE parce que celle-ci ne remplit pas les conditions de résidence fixées par l'article 52 de la loi électorale car il réside depuis deux ans en Commune V (Kalaban Coura) et ne peut même pas être inscrit sur les listes électorales de la Commune IV à fortiori prétendre à un mandat électoral ;

Considérant que le requérant affirme que le sieur Adama DIABATE réside depuis deux ans à Kalaban Coura en Commune V sans apporter la preuve qu'il n'est pas inscrit sur les listes électorales ; que dès lors il y a lieu de rejeter sa requête ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Reçoit la requête du sieur Siriman BATHILY.

Article 2 : Déboute le requérant.

Article 3 : Ordonne la notification du présent arrêt au requérant et sa publication au Journal Officiel.